



Ce document est disponible sur notre site INTERNET dont les références sont :

<http://extranet.unasa.org>

suivi en nom utilisateur du sigle de votre association agréée et en mot de passe du numéro d'agrément de celle-ci.

Les informations de ce bulletin constituent un rappel des principales nouvelles concernant les professionnels libéraux. Elles ne peuvent fournir qu'une documentation de base. Nous vous conseillons donc d'approfondir les questions qui vous intéressent avec vos Conseils habituels et les brochures spécialisées.

### 0- QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE (QPC) : SUITE

Dans le numéro précédent de Flash Contact, nous avons présenté la nature de ce nouveau dispositif dont nous serons avec certitude dans l'obligation de reparler périodiquement...

En l'espèce, la QPC que nous allons évoquer concernait les organismes agréés, leurs avantages fiscaux et par voie de conséquence leur existence même.

**La question** : les avantages fiscaux applicables :

\* abattement antérieur de 20% du résultat professionnel taxable jusqu'à 2005 inclus, pour les adhérents des organismes agréés,

\* puis majoration de 25% du résultat des non adhérents à compter de 2006,

sont ils conformes à la Constitution ?

**La procédure** : divers Tribunaux dont notamment celui de Cergy-Pontoise avaient saisi le Conseil d'Etat sur ces dispositifs.

Le Conseil d'Etat par arrêt du 21 mai 2010 :

\* n'avait pas estimé que le dispositif antérieur d'abattement présentait "un caractère sérieux",

\* mais avait jugé que la majoration ultérieure de 25% présentait "un caractère sérieux"

et avait donc transmis cette seconde question au Conseil Constitutionnel

**La réponse du Conseil Constitutionnel** : celui-ci, dans sa décision 2010-16 QPC du 23 juillet 2010, a décidé que la majoration en cause ne méconnaissait pas le principe d'égalité devant les charges publiques, notamment car l'impact économique aboutissait au même résultat que feu l'abattement de 20% et laissait inchangée la différence de traitement antérieure entre adhérents et non adhérents d'un organisme agréé, le résultat étant arithmétiquement équivalent.

CE BULLETIN D'INFORMATION VOUS EST ADRESSE PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE

# SOMMAIRE

## GENERALITES

0 - QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE (QPC) : SUITE

1- TELETRANSMISSION DES DECLARATIONS PROFESSIONNELLES

2 - SOCIETE A L'IMPOT SOCIETE : ADHESION A UNE ASSOCIATION AGREEE

3 - L'AUTO-ENTREPRENEUR : LIBERAL

4 - L'AUTO-ENTREPRENEUR BNC : DERNIERES INFORMATIONS

5 - L'AUTO-ENTREPRENEUR : TUTEUR D'ENTREPRISE

6 - L'AUTO-ENTREPRENEUR : RETRAITE

7 - L'AUTO-ENTREPRENEUR : LE SURENDETTEMENT

8- L'AUTO-ENTREPRENEUR : LES PISTES ECARTEES

15 - TVA A TAUX REDUIT SUR TRAVAUX : PROLONGATION

16 - TVA : TRANSPORT DE CORPS

17 - TVA : FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

18 - TAXE SUR LES SALAIRES

## I.S.F

19 - SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

20 - BIENS PROFESSIONNELS

21 - EXONERATIONS

## SOCIAL

## AMORTISSEMENTS ET PLUS OU MOINS VALUES

9 - AMORTISSEMENT D'AMENAGEMENTS D'UN LOCAL : PRECISION

10 - PLUS VALUES NETTES A LONG TERME IMPOSSIBLES

22 - "PACS" ETRANGERS

23 - RESCRIT SOCIAL

24 - AIDE A L'EMBAUCHE DES JEUNES

25 - COTISATIONS D'ASSURANCES CHOMAGE ET AGS

## TVA ET TAXES DIVERSES

11 - "PAQUET TVA"

12 - TVA : TAUX APPLIQUES DANS L'UNION EUROPEENNE

13 - TVA : REMBOURSEMENT INTRA EUROPEEN

14 - TVA : HARMONISATION EUROPEENNE

## A CHACUN SA PROFESSION

26 - CONTRATS D'ENTRAIDE ENTRE MEDECINS : REGIME FISCAL

27 - FONCTIONNAIRES CHERCHEURS : REGIME D'IMPOSITION

28 - OSTEOPATHES : TVA

29 - PSYCHOTHERAPEUTES : ENCADREMENT DE LA PROFESSION

# GENERALITES

## 1 - TELETRANSMISSION DES DECLARATIONS PROFESSIONNELLES

Les organismes agréés ont été largement interrogés quant aux nouvelles obligations de télétransmission des déclarations professionnelles et il nous paraît utile de faire le point de la situation postérieure à l'application de la loi de finances pour 2008, telle que précisée par différents textes dont le BOI 5J-1-09 du 22 avril 2009.

1/ Ne peuvent être télétransmises, pour les bénéficiaires non commerciaux, que les déclarations 2035 et leurs annexes ainsi que les attestations délivrées par les associations agréées concernant les professionnels libéraux relevant d'un régime réel d'imposition (2035) et qui disposent d'un numéro de SIRET.

Ne sont donc pas concernés les professionnels :

- \* auto entrepreneurs,
- \* relevant du régime déclaratif spécial (micro BNC),
- \* pouvant déclarer leurs revenus selon le régime des traitements et salaires (agents d'assurances dans certaines conditions),
- \* n'ayant pas de numéro de SIRET : BNC non professionnels individuels,
- \* et résidents de la principauté de MONACO.

2/ Les professionnels libéraux relevant de la déclaration contrôlée et disposant d'un numéro de SIRET doivent donc obligatoirement télétransmettre leur déclaration 2035 :

- \* soit en passant par leur expert comptable ou leur AGC, si ceux-ci pratiquent eux-mêmes ladite télétransmission,
- \* soit confier celle-ci à un autre partenaire de leur choix (et dans ce cas informer l'association agréée de cette modification à l'aide du formulaire adéquat),
- \* soit confier cette mission à leur association agréée en signant avec celle-ci un mandat et une convention.

3/ Dans les cas 1 et 2 ci-dessus, l'association agréée se contentera de télétransmettre au centre régional informatique de Strasbourg (directement ou par l'intermédiaire d'un partenaire EDI) l'attestation annuelle.

Dans le 3ème cas, l'association télétransmettra avec l'attestation, la déclaration 2035 et ses pièces annexes. Par dérogation, l'état des immobilisations et des amortissements peut être adressé sous format papier au SIE dont relève l'adhérent.

4/ En tout état de cause pour les adhérents dont elle ne télétransmettrait pas la déclaration, l'association est dans l'obligation de vérifier que ladite télétransmission a bien été effectuée.

5/ Le mandat de télétransmission donné à un expert comptable ou à une association par un professionnel libéral peut être révoqué par celui-ci quand il le souhaite à condition que le principe de télétransmission ne soit pas interrompu.

6/ Bien entendu, toute déclaration rectificative qui serait souscrite doit également être télétransmise (et l'association être destinataire de la modification même quand ce n'est pas elle qui a été chargée de cette opération à l'origine). Aucune attestation d'adhésion rectificative n'a à être télétransmise sauf en cas de données corrigées pour l'attestation comme l'adresse, le SIRET, voire les dates d'exercice.

7/ En cas de refus de télétransmission, l'association agréée peut prendre toute décision disciplinaire qu'elle estime adaptée, au besoin en modifiant ses statuts et son règlement intérieur.

8/ Un exemplaire de la convention doit avoir été adressé au SIE dont relève l'adhérent concerné.

**NDLR** : Il peut arriver qu'un SIE prenne contact avec une association agréée en cas de problème, notamment parce que :

- \* le BNC est enregistré au SIE comme relevant du régime micro et que le centre reçoit une 2035,
- \* ou que le BNC concerné ait changé d'adresse postale et de SIE,
- \* ...

Dans ces cas, la question est, dans la quasi totalité des situations, réglée par appel direct entre le SIE et l'association et nous tenons à remercier nos interlocuteurs de l'administration fiscale pour leur disponibilité et leur compréhension.

9/ En cas de refus de télétransmission par l'adhérent, l'organisme agréé ne peut en aucun cas refuser de délivrer l'attestation annuelle, toutes autres conditions de délivrance étant respectées), mais il lui appartient ensuite de déclencher la procédure disciplinaire qu'il juge adéquate.

10/ La responsabilité de l'organisme agréé vis à vis de l'administration fiscale est mise en cause par celle-ci lorsque qu'elle juge que les dispositions pour faire respecter les obligations en vigueur n'ont pas été respectées.

**NDLR** : Ces sanctions peuvent aller jusqu'au non renouvellement d'agrément de l'organisme concerné.

## 2 - SOCIETE A L'IMPOT SOCIETE : ADHESION A UNE ASSOCIATION AGREEE ?

La loi 2010-658 du 15 juin 2010 autorise maintenant l'adhésion à une association agréée de certaines sociétés relevant de plein droit ou ayant opté pour l'impôt société.

**Il s'agit des EURL ou SELARL ayant un associé unique, personne physique, exerçant une activité libérale, mais aussi à compter du 1er janvier 2011 les EIRL relevant de l'impôt société et exerçant une activité libérale.**

Ces sociétés bénéficient en adhérant à une association agréée d'une réduction de reprise en cas de contrôle fiscal de trois ans à deux ans à condition que pour les périodes non prescrites elles n'aient pas eu de pénalités autres que des intérêts de retard.

Au moins pendant l'année 2010 en cours, il n'est pas prévu de date butoir d'adhésion.

Des textes à venir préciseront les missions des associations au regard de ces nouveaux adhérents.

## 3 - L'AUTO-ENTREPRENEUR : LIBERAL

**Quelques rappels :**

- \* l'auto-entrepreneur doit déclarer son activité indépendante. Mais il n'est que ponctuellement et a

priori, provisoirement dispensé de l'immatriculation, et ce tant qu'il ne dépasse pas le plafond de chiffre d'affaires prévu par le dispositif,

\* l'auto-entrepreneur qui dépasse ce plafond a deux mois pour s'immatriculer,

\* malgré sa simple formalité déclarative, il reçoit de l'INSEE un numéro de SIRET (qui est le même que celui qu'il aurait reçu s'il avait été immatriculé),

\* parallèlement à ses obligations déclaratives, il est souhaitable que l'auto-entrepreneur s'inscrive sur les registres de publicité légale, ne serait-ce que pour assurer la déclaration éventuelle d'insaisissabilité, auprès d'un notaire, de ses biens fonciers non affectés à l'activité professionnelle,

\* sa comptabilité est simplifiée, mais il doit néanmoins :

- tenir :

° un livre journal détaillé des recettes,

° un registre récapitulatif des achats (pour les professionnels concernés),

- conserver l'ensemble des pièces comptables,

- indiquer sur ses factures "TVA non applicable, article 293 B du CGI",

\* l'auto-entrepreneur ne voit souvent pas l'utilité de s'inscrire à un organisme agréé, puisqu'il ne dépose pas de déclaration professionnelle 2035. Nous rappelons que s'il dépasse le plafond de chiffre d'affaires permettant le maintien dans ce régime, il n'existe aucun délai particulier pour l'adhésion à une association.

Par exemple, s'il exerce sous ce statut depuis 2009 et dépasse en juillet 2010 le seuil de tolérance de 34 100 euros, il devra déposer pour 2010 une 2035, mais ses résultats professionnels de l'année seront majorés de 25% puisqu'il sera hors délai pour s'inscrire pour 2010.

\* par ailleurs, il n'est pas nécessairement de l'intérêt d'un professionnel libéral de retenir ce qui est le plus souvent un régime micro BNC car les frais sont forfaitisés à 34% du chiffre d'affaires alors que les frais réels et dotations effectives aux amortissements représentent généralement 50 à 60% du chiffre d'affaires.

\* l'auto-entrepreneur pourra bénéficier du nouveau régime de l'EIRL (Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée) par déclaration au Tribunal de Commerce (inscription gratuite si elle s'effectue lors de la création d'activité). La mention "entrepreneur individuel à responsabilité limitée" devra figurer sur les documents professionnels du libéral et un compte bancaire dédié à son activité devra être ouvert (loi 2010-658 du 15 juin 2010).

\* l'amendement qui visait à limiter à trois ans le statut de l'auto-entrepreneur a été rejeté par le Sénat en avril 2010.

#### 4 - L'AUTO-ENTREPRENEUR BNC : DERNIERES INFORMATIONS

**Plafond à prendre en compte :**

- 32 100 euros pour une année complète de 12 mois,

- prorata de ce plafond pour un exercice sur une année incomplète.

Ce prorata a été écarté pour 2009 et les contrôles de

l'URSSAF en ce domaine ont été abandonnés pour 2009.

Réponse WAUQUIEZ AN du 26/5/2010 et CARAYON (JO ANQ du 6/7/2010).

Selon ces réponses, le régime de l'auto-entrepreneur sera maintenu dès lors que le plafond de 32 100 euros n'aura pas été dépassé en 2009. Cette tolérance sera-t-elle maintenue pour 2010?

Le chiffre d'affaires des auto-entrepreneurs a dépassé 1,1 milliard d'euros au premier semestre 2010 contre 969 millions d'euros pour toute l'année 2009 (source de l'ACOSS).

Selon Monsieur NOVELLI, Secrétaire d'Etat aux PME, le chiffre d'affaires devrait en 2010 dépasser les 2,5 milliards d'euros.

#### 5 - L'AUTO-ENTREPRENEUR : TUTEUR D'ENTREPRISE

Par rescrit du 10 août 2010 (2010/48), l'Administration précise que la réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les tuteurs de chômeurs créateurs d'entreprises, est également applicable quand le créateur d'entreprise est auto-entrepreneur. Celui-ci doit, dans ce cas, indiquer son numéro SIREN sur la convention de tutorat.

#### 6 - L'AUTO-ENTREPRENEUR : RETRAITE

**La règle précédente** : un auto-entrepreneur qui a exercé pendant une année complète bénéficie de la validation d'un trimestre de retraite quel que que soit le chiffre d'affaires réalisé ; la validation de trimestres supplémentaires est, quant à elle, fonction du niveau de revenu.

En cas de chiffre d'affaires nul pendant douze mois, le dispositif n'est pas maintenu et n'apporte aucun droit supplémentaire au delà du premier trimestre de validation de retraite.

**La nouveauté** : le décret 201-696 du 24 juin 2010 prévoit qu'à partir du 1er janvier 2010, un trimestre de retraite ne pourra être validé qu'à condition, pour l'auto-entrepreneur, d'avoir réalisé un montant minimal de chiffre d'affaires calculé, pour les bénéfices non commerciaux, après l'abattement forfaitaire de 34%.

Ce montant, pour les professionnels libéraux relevant de la CIPAV ou du RSI est de 2 685 euros pour un trimestre, 5 370 euros pour deux trimestres, 8 055 euros pour trois trimestres et 10 740 euros pour quatre trimestres.

Ces seuils sont à respecter, même si l'activité n'a pas été exercée pendant une année civile complète.

#### 7 - L'AUTO-ENTREPRENEUR : LE SURENDETTEMENT

La réponse ministérielle MARINI (JO Sénat du 25/3/2010) a apporté des précisions dans les deux cas éventuels suivants :

- une personne ayant eu recours à la procédure de surendettement des particuliers peut-elle créer ultérieurement une entreprise sous le statut d'auto-entrepreneur ?

**La réponse est positive sous réserve que l'activité ne compromette pas les remboursements prévus par le plan de redressement.**

- un auto-entrepreneur établi et déclaré peut-il déposer pour ses dettes personnelles un dossier de surendettement des particuliers auprès de la Banque de France ,

**La réponse est négative conformément à l'article 333-3 du Code de la consommation.**

## 8 - L'AUTO-ENTREPRENEUR : LES PISTES ECARTEES

Au cours d'une table ronde de la Commission des finances du Sénat à laquelle participaient notamment le Ministère des finances, l'APCE, le CGPME, l'UPA, le RSI, la CNAV, l'Union et la Fédération des auto-entrepreneurs ..., il a été :

- constaté qu'au titre de 2009, près de 60% des auto-entrepreneurs n'avaient pas déclaré de chiffre d'affaires,

- suggéré de :

\* limiter le dispositif dans le temps,

\* rendre obligatoire une déclaration de chiffre d'affaires, celui-ci fût-il inexistant,

\* pratiquer une distinction entre les libéraux et les prestataires de services,

\* distinguer trois situations différentes :

°° l'auto-entrepreneur à titre accessoire, c'est à dire en activité complémentaire,

°° "l'enfermement" durable dans ce régime,

°° ou l'essai de création d'entreprise avec en vue "le décollage économique" et donc le passage au régime réel.

Le Ministre, Monsieur NOVELLI, n'a pas retenu ces suggestions qui risquent, en rendant ce régime plus complexe, de compromettre la création d'entreprise en France.

## AMORTISSEMENTS - PLUS OU MOINS VALUES

### 9 - AMORTISSEMENT D'AMENAGEMENTS D'UN LOCAL : PRECISION

Les associations agréées sont fréquemment questionnées quant aux possibilités (ou non) d'amortissement des travaux d'aménagement d'un local.

Le Conseil d'Etat, par un arrêt rendu le 5 mai 2010 a apporté les précisions qui peuvent être résumées ainsi :

**Cas 1** : Le local est affecté "par nature" à l'activité : c'est-à-dire qu'il est inhérent à l'activité même ; il est donc réputé figurer à l'actif même en l'absence d'inscription expresse sur l'état d'immobilisation :

**Aménagements amortissables ? : OUI**

**Cas 2** : Le local figure à l'actif par décision de gestion et répond, par voie de conséquence, aux conditions en vigueur et notamment l'utilité pour l'activité professionnelle :

**Aménagements amortissables ? : OUI**

**Cas 3** : Le local n'est pas porté sur l'état d'immobilisation :

**Aménagements amortissables ? : OUI, si ceux-ci sont dissociables du local**

**Aménagements amortissables ? : NON, si ceux-ci sont indissociables du local comme par exemple la réfection de la toiture ou de la charpente**

### 10 - PLUS VALUES NETTES A LONG TERME IMPOSABLES

**La règle générale** : une plus value à long terme s'impute sur les moins values à long terme intervenues pendant le même exercice, que cet exercice soit excédentaire ou déficitaire.

**Cas particulier** : en cas de déficit constaté pendant l'exercice, le professionnel libéral peut choisir d'imputer cette plus value sur ce déficit.

Il s'agit d'une décision de gestion que seul le contribuable peut décider de prendre et qui ne peut lui être imposée par l'administration.

Cour Administrative d'Appel de PARIS du 11 février 2010 ; s'agissant d'un arrêt de CAA, il est possible qu'il y ait un recours en Conseil d'Etat, auquel cas nous ne manquerons pas de vous tenir informé(e).

## TVA ET TAXES DIVERSES

### 11 - "PAQUET TVA"

\* Le décret 2010-789 et l'arrêté du 12 juillet 2010, tous deux d'application immédiate, ont complété les termes de la loi de finances 2010. Sont concernés :

- la déclaration européenne des services (contenu et modalités de transmission),

- les modalités de transmission et de délai pour une demande de remboursement,

- les exclusions à toute demande de remboursement.

**NB** : La Commission Européenne, dans un communiqué du 15 juillet 2010, a adopté une

proposition de directive envisageant le report de septembre 2010 à mars 2011 de la date limite de dépôt des demandes de remboursement de TVA 2009.

\* L'Administration Fiscale a apporté ses commentaires et ses précisions par instruction 3 D-2-10 du 29 juillet 2010.

### 12 - TVA : TAUX APPLIQUES DANS L'UNION EUROPEENNE

Ceux de nos lecteurs qui sont concernés ou intéressés par la recherche ou l'étude des taux de TVA

appliqués au niveau de l'Union Européenne peuvent les consulter sur le site internet suivant : [http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/resources/documents/taxation/vat/how\\_vat\\_works/rates/vat\\_rates\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/taxation/vat/how_vat_works/rates/vat_rates_fr.pdf)

Ces taux sont à jour au 1er mai 2010.

### 13 - TVA : REMBOURSEMENT INTRA EUROPEEN

**1/ La nouveauté** : depuis le 1er janvier 2010, les professionnels assujettis à la TVA et ayant à récupérer de la TVA dans un autre état membre de l'Union Européenne, adressent directement ces demandes à l'Etat européen où ils sont eux-même établis. Cette procédure s'effectue par voie dématérialisée, sur le portail dédié à cet effet par la DGFIP sur son site internet : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) rubrique "professionnels" espace "abonné" qui est opérationnel depuis le 8 janvier 2010.

#### 2/ Les textes :

- la loi de finances 2010 article 102,
- les décrets des 27 avril et 12 juillet 2010,
- l'arrêté du 12 juillet 2010.

**3/ La méthodologie** : le portail de la DGFIP comprend deux volets :

- effectuer la démarche (donc dépôt par le professionnel à l'aide d'un formulaire électronique uniformisé au niveau européen),
- suivre la demande

#### 4/ Délai de dépôt de la demande :

- règle générale : au maximum avant le 30 septembre de l'année **suivant** celle au cours de laquelle le remboursement est devenu exigible,
- la tolérance ponctuelle due au démarrage du dispositif : au plus tard au mois de mars 2011 pour les demandes de remboursement au titre de l'année 2009.

### 14 - TVA : HARMONISATION EUROPEENNE

Une proposition de directive prévoit de reporter du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2015 le **niveau minimal du taux normal** de TVA, soit 15%.

Avec cette proposition, la Commission Européenne prévoit également la publication d'un livre vert consultatif en vue d'une future harmonisation de TVA.

### 15 - TVA A TAUX REDUIT SUR TRAVAUX : PROLONGATION

**Rappel** : les travaux d'entretien et de réparation effectués par des entreprises dans des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans bénéficient du taux réduit de TVA à 5,5% mais ce dispositif avait un caractère temporaire qui devait prendre fin au 31 décembre 2010

**Prolongation du dispositif** : la réponse ministérielle DERIOT (JO Sénat du 11/03/2010) confirme que ce dispositif est prolongé pour les travaux de même nature effectués dans les mêmes conditions après le 31 décembre 2010 sans qu'il soit besoin de textes législatifs complémentaires.

L'Administration s'appuie pour cela sur la directive 2009/47/CE du 5 mai 2009 pérennisant cette mesure après le 1er juin 2009.

### 16 - TVA : TRANSPORT DE CORPS

Pour la petite histoire .... Nous nous étions fait l'écho dans un numéro antérieur de Flash contact de l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 novembre 2004 qui avait précisé le taux de TVA applicable en cas de transports des corps par porteur, soit 5,5%, considérant que devait être appliqué le texte de la TVA relatif au transport des voyageurs et l'assimilant de ce fait au transport effectué par véhicule (ambulances, véhicules de thanatologues....). à condition que les porteurs soient employés par l'entreprise de pompes funèbres.

La Cour de Justice de la Communauté Européenne, par un arrêt du 6 mai 2010, a confirmé que le transport de corps par véhicule pouvait bien bénéficier du taux réduit de TVA, bien que les autres prestations mortuaires continuent quant à elles de relever du taux normal de 19,6%.

Il convient de saluer la sollicitude toute particulière tant de nos hautes instances nationales qu'européennes pour nos défunts ..., nos portefeuilles et pour une question qui nous a bien entendu tous interpellés et qui doit certainement animer régulièrement nos discussions entre amis.

Au fait, et "pour mémoire", la plupart des pays de l'Union Européenne exonèrent de TVA les prestations funéraires ou leur appliquent un taux réduit; l'application totale de ce dernier taux en France s'élèverait à 185 millions d'euros par an.

Réponse ministérielle Jean Christophe LAPORTE du 14 juillet 2009.

### 17 - TVA : FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

**La règle générale** : les prestations de services et livraisons de biens directement effectués dans le cadre de la FPC sont en principe exonérées de TVA lorsqu'elles sont effectuées par des organismes reconnus par la réglementation en vigueur.

**Cependant** : restent assujetties à TVA les prestations dites "trajectoires emploi" d'accompagnement des licenciés économiques et "atout cadre" réalisées dans le cadre d'opérations conclues avec le Pôle emploi.

Rescrit 2010/44 du 6 juillet 2010.

### 18 - TAXE SUR LES SALAIRES

**Rappel** : celle-ci est calculée selon le rapport : recettes et autres produits n'ouvrant pas droit à récupération de TVA sur la totalité des recettes et autres produits.

En cas de rapport présentant des décimales, la décision de rescrit (2010/35 du 22 juin 2010) confirme la doctrine administrative, selon laquelle le pourcentage peut être arrondi à l'unité inférieure, par exemple 82,7% arrondi à 82%.

Cette position est contestée par certaines jurisprudences (CAA de Nantes du 22 juin 2009).

## ISF

### 19 - ISF : SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Dans le cadre des QPC, le Conseil Constitutionnel a été saisi de trois questions sur l'ISF à savoir :

- \* la taxation des biens non productifs de revenus,
- \* l'absence de quotient familial,
- \* la différence de traitement entre les couples mariés ou concubins notoires d'une part (imposition commune) et les concubins non notoires (imposition séparée).

Nous ne manquerons pas de vous tenir informé(e) de l'évolution de cette saisine.

### 20 - ISF : BIENS PROFESSIONNELS

Toujours en matière d'ISF, les réponses ministérielles MASSON (Sénat du 10 juin 2010) et ZIMMERMANN (AN du 15 juin 2010) admettent que pour les professionnels libéraux associés d'une SA ou d'une SARL, les parts en actions qu'ils détiennent au sein de ces structures constituent **des biens professionnels** :

- à condition qu'ils y exercent leur activité professionnelle,

- et même s'ils ne remplissent pas les conditions afférentes :

- \* au seuil minimal de 25% de participation,
- \* et à la nature des fonctions normalement exigées.

Ces précisions concernent également les titres détenus dans des sociétés de droit étranger, sous réserve, qu'il soit déterminé à quel type de sociétés françaises ces sociétés peuvent être rattachées.

### 21 - ISF : EXONERATIONS

L'instruction 7 S-5-10 du 28 mai 2010 a étendu le dispositif prévu initialement par l'instruction 7 S-3-05 du 21 février 2005 aux souscriptions effectuées auprès de :

- \* FIP : fonds d'investissement de proximité,
- \* FCPR : fonds communs de placements à risques,
- \* FCPI : fonds communs de placements dans l'innovation.

Le texte de la nouvelle instruction peut être consulté sur notre site en annexe du présent Flash.

## SOCIAL

### 22 - "PACS" ETRANGERS

Les instructions administratives 5 B-4-10 et 7 G-2-10 prévoient dorénavant les mêmes droits que pour les pacsés français aux contrats souscrits à l'étranger dans le cadre d'un partenariat civil comparable et ce pour les couples résidant régulièrement en France avec les mêmes règles fiscales et notamment :

- \* une déclaration 2042 commune entre la date de conclusion du partenariat et le 31 décembre de l'année civile (dispositif applicable pour la première fois aux revenus de 2009 déclarés en 2010).
- \* une exonération des droits de succession et un abattement de 79 533 euros pour le calcul des droits de donation, pour les donations et successions ouvertes depuis le...22 août 2007.

### 23 - RESCRIT SOCIAL

Dans le numéro précédent de Flash contact, nous avons abordé la question du rescrit social et avons reçu un certain nombre de demandes d'informations complémentaires :

- \* tout d'abord, la liste des dispositifs relevant d'un rescrit social peut être consultée sur le site : <http://urssaf.fr>,
- \* la demande doit être adressée à l'organisme dont vous relevez : URSSAF en métropole ou CGSS dans les DOM, par lettre recommandée avec accusé de réception ou en main propre contre décharge en détaillant de la façon la plus précise possible :
  - vos coordonnées,
  - votre situation,
  - votre question.
- \* l'URSSAF a un délai de trois mois pour répondre à

partir de la date à laquelle elle a reçu la demande **complète** ; si l'organisme de recouvrement estime qu'il a besoin de renseignements complémentaires, il a un délai d'un mois pour demander les éléments supplémentaires.

- \* en cas d'absence de réponse dans le délai de trois mois, aucun redressement ne pourra être effectué au titre de la question posée pour la période comprise entre le délai des trois mois précités et la date de notification réelle de la réponse.
- \* le rescrit s'applique au cas particulier et à l'égard de l'organisme de recouvrement qui a donné la réponse, tant que les textes ou la situation du demandeur n'ont pas changé.

**NB** : Il s'agit d'une différence sensible avec le rescrit fiscal qui s'applique aux situations ou cas de même nature.

### 24 - AIDE A L'EMBAUCHE DES JEUNES

Les aides aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation qui devaient être accordées temporairement (!) jusqu'au 30 juin 2010 ont été étendues pour les embauches réalisées jusqu'au 31 décembre 2010 par décret du 30 juillet 2010.

### 25 - COTISATIONS D'ASSURANCES CHOMAGE ET AGS

Les employeurs déclarent et paient ces contributions, non plus au Pôle emploi (résultat de la fusion entre les ASSEDIC et l'ANPE) mais aux URSSAF :

- à compter du 1/9/2010 à l'URSSAF de Lyon ([www.rhone.urssaf.fr](http://www.rhone.urssaf.fr)) pour les employeurs dépendant de son ressort géographique et à titre de test,

- à compter du 1er janvier 2011 à toutes les URSSAF ; il conviendra alors de vous connecter à net-entreprise ou urssaf.fr pour obtenir toutes informations voulues dans votre région.

**Attention** : voici l'exception très française! Continuent à être versés au Pôle emploi :

- la CRP (Convention de Reclassement Personnalised),

- et le CTP (Contrat de Transition Professionnelle).

ACOSS du 11 juin 2010.

## A CHACUN SA PROFESSION ...

### 26 - CONTRATS D'ENTRAIDE ENTRE MEDECINS : REGIME FISCAL

Dans le numéro 86 du Flash Contact, nous avons fait état de la prise de position de l'Administration Fiscale sur le régime d'entraide souvent mis en place par les médecins, à savoir que :

\* les sommes versées par les praticiens n'étaient en aucun cas déductibles sur leur déclaration 2035 :

- ni en honoraires rétrocedés puisqu'elles ne correspondaient pas à un service ou une prestation de confrères,

- ni en charges puisque les dépenses correspondantes ne sont pas "engagées dans l'intérêt du cabinet".

Or un ami expert comptable nous avait informés que sur le site internet de la CARMF, il était indiqué que les sommes en cause étaient déductibles pour la partie versante sur la déclaration professionnelle.

Saisie par l'une des associations agréées de notre fédération sur cette divergence, qui ne pouvait que mener à terme plus ou moins long à des contentieux, la DGFIP a confirmé sa position par rescrit numéro 2010/15 du 23 mars 2010.

### 27 - FONCTIONNAIRES CHERCHEURS : REGIME D'IMPOSITION

Dans un précédent numéro de Flash Contact, nous avons évoqué la situation fiscale des fonctionnaires apportant leur concours scientifique à une entreprise qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche réalisés dans l'exercice de leur fonction.

Les rescrits 2009/17 du 17 mars 2009 et 2009/36 du 19 mai 2009 avaient conclu au caractère BNC de cette activité ; il était du reste précisé à cette occasion que ces prestations se situaient en dehors du champ d'application de la TVA.

L'instruction 5 G-2-10 du 16 février 2010 a apporté à ces fonctionnaires chercheurs, pour lesdites prestations, une possibilité d'option pour le régime des traitements et salaires sous certaines conditions, à savoir :

\* la lettre d'option doit être adressée au service des impôts du lieu de résidence (2042) en principe avant le 1er mars de l'année N plus un pour l'année N ; cependant, par dérogation, cette option peut être exercée jusqu'à la date de dépôt de la déclaration 2042. Cette option, établie sur papier libre, a une durée illimitée jusqu'à dénonciation selon les mêmes formes.

\* les rémunérations perçues à ce titre doivent avoir été **intégralement** déclarées par l'entreprise qui les a versées et ce dès le premier euro. Cete condition, si elle n'était pas remplie, entraînerait la caducité de l'option pour le régime des traitements et salaires.

\* l'option de ces revenus spécifiques pour ce régime est indépendante du régime social retenu par le fonctionnaire, à savoir :

- assurances sociales du régime général,

- ou option du fonctionnaire concerné pour le régime des indépendants.

\* l'option fiscale pour les traitements et salaires a pu s'appliquer pour la première fois aux revenus perçus en 2009 (déclarés en 2010).

\* les recettes à prendre en compte sont les recettes nettes après déduction des cotisations sociales obligatoires et complémentaires obligatoires de sécurité sociale et CSG déductible.

\* quant aux dépenses professionnelles, elles peuvent relever soit des frais réels (avec, dans ce cas, une liste détaillée à joindre à la déclaration 2042), soit des 10% de frais forfaitaires. Attention cependant, l'option pour l'une de ces deux méthodes est globale et s'étend aussi aux dépenses concernant l'activité salariée classique.

**NB** : la décision de rescrit 2010/06 du 9 février 2010 précise que les rémunérations versées et imposées en traitements et salaires ouvrent droit pour l'entreprise versante au crédit d'impôt recherche.

### 28 - OSTEOPATHES : TVA

**La position de la Cour de Justice de l'Union Européenne (22/4/2006)** : Si un praticien exerçant une activité non commerciale non réglementée, pratique des soins de qualité équivalente à ceux effectués par un praticien exonéré de TVA, ses prestations doivent, elles aussi, être exonérées de TVA.

**Le revirement du Conseil d'Etat** : la Haute Autorité, par un arrêt du 16 avril 2010, s'aligne sur la position européenne... pour la période antérieure à 2008 (en effet, depuis cette dernière période, les praticiens pouvant faire usage légalement du titre d'ostéopathes, voient leur prestations exonérées de TVA).

### 29 - PSYCHOTHERAPEUTES : ENCADREMENT DE LA PROFESSION

Pour pouvoir porter ce titre, les professionnels en cause doivent (décret 2010-534 du 20/5/2010) :

- depuis le 1er juillet 2010 s'inscrire sur un registre départemental tenu par la préfecture,

- satisfaire aux conditions suivantes :

\* avoir suivi une formation en pathologie clinique d'au moins 400 heures dans un établissement agréé,

\* avoir effectué un stage pratique de cinq mois

**Deux observations** :

\* les psychothérapeutes ayant plus de cinq ans de pratique sans remplir les conditions précitées ont jusqu'au 1er janvier 2014 pour se conformer aux nouvelles dispositions.

\* les psychiatres, médecins, psychologues et psychanalystes ont des obligations ou formations allégées.